



**Rachat d actions. Remise en cause du régime fiscal
Avec la décision du conseil constitutionnel du 20 juin 2014**

Patrick Michaud
Ancien inspecteur des finances publiques
Avocat

V6.30.06.14

[20 juin 2014 - Decision n° 2014-404 QPC](#)
[JORF n°0143 du 22 juin 2014 page 10315](#)

**Article 1er.- Le 6° de l'article 112 du code général des impôts
est contraire à la Constitution.**

Lorsqu'une société procède au **rachat** de ses propres titres, l'opération est susceptible de dégager, chez l'actionnaire dont les titres sont rachetés, un revenu distribué et une plus-value.

Le régime fiscal de l'opération dépend toutefois de la procédure utilisée.

Le principe les sommes attribuées aux actionnaires à l'occasion **d'un rachat** effectué en vue **d'une** réduction de capital non motivée par des pertes sur le fondement de l'article L 225-207 du Code de commerce sont soumises à un régime de d'imposition complexe associant à la fois impôt sur les revenus distribués et impôt sur les plus-values.(lire les exemples ci-dessous)

L'exception les sommes attribuées aux actionnaires à l'occasion **d'un rachat en vue d'une** attribution aux salariés sur le fondement de l'article L 225-208 du Code de commerce ou **d'un rachat d'actions** sur le fondement des articles L 225-209 à L 225-212 du même Code relèvent **exclusivement** du régime des plus-values, ces sommes n'étant pas considérées comme des revenus distribués (CGI art. 112, 6°).

C'est cette exception que le conseil constitutionnel a annulé comme étant contraire à la constitution

La décision du conseil constitutionnel du 20 juin 2014	1
La doctrine administrative.....	2
Situation des personnes physiques.	2
Détermination de la valeur des apports	2
Détermination de la plus value.....	3
Exemples donnés par l'administration	3
Situation des entreprises.....	4
Situation des non-résidents.....	4
La décision du conseil n'est pas rétroactive	4
La décision ne s'applique pas pour les litiges en cours.....	4
Une période d'incertitude entre le 1er janvier et le 31 décembre 2014	5

La décision du conseil constitutionnel du 20 juin 2014

1/5

achat d actions. Remise en cause du régime fiscal V6.30.06.14

20 juin 2014 - Decision n° 2014-404 QPC

Époux M. [Régime fiscal applicable aux sommes ou valeurs reçues par l'actionnaire ou l'associé personne physique dont les titres sont rachetés par la société émettrice]
[Non conformité totale - effet différé]

Le Conseil constitutionnel a jugé que la différence de traitement fiscal des actionnaires ou associés personnes physiques cédants pour l'imposition des sommes ou valeurs reçues au titre du rachat de leurs actions ou parts sociales par la société émettrice ne repose ni sur une différence de situation entre les procédures de rachat ni sur un motif d'intérêt général en rapport avec la loi.

Dans sa décision du 20 juin 2014, le conseil a en effet annulé, à compter du 1^{er} janvier 2015 [le paragraphe 6 de l'article 112 du CGI](#), favorable aux associés, qui dispose

Ne sont pas considérés comme revenus distribués :

6° Les sommes ou valeurs attribuées aux actionnaires au titre du rachat de leurs actions, lorsque ce rachat est effectué dans les conditions prévues aux [articles L. 225-208](#) ou [L. 225-209 à L. 225-212](#) du code de commerce. Le régime des plus-values prévu, selon les cas, aux [articles 39 duodecimes](#), [150-0 A](#) ou [150 UB](#) est alors applicable.

La doctrine administrative

Régime fiscal du rachat par une société de ses propres actions ou parts d'intérêts
BOI-RPPM-RCM-10-20-30-20-du 12.09.2012

Situation des personnes physiques.

Pour les associés personnes physiques dont les titres sont rachetés, le montant du revenu distribué est égal à la différence entre le montant du remboursement des droits sociaux annulés et le montant des apports compris dans les titres rachetés.

Détermination de la valeur des apports

Seule la partie du prix de **rachat** correspondant aux bénéfices non encore distribués et aux réserves constitue un revenu distribué. Le solde est constitutif **d'**un remboursement **d'**apport échappant à la qualification de revenu distribué (CGI art. 112, 1°).

Le montant unitaire des apports par titre racheté déterminé à partir du bilan de la société émettrice est égal à la différence entre le montant des apports reçus (et qui se retrouvent dans les comptes de capital, de primes **d'**émission, de fusion pour la partie correspondant aux

apports réels chez l'absorbée...) et le montant des apports déjà remboursés (à l'occasion d'opérations de réduction de capital ou de rachat de titres antérieures), divisé par le nombre de titres de la société ([\(BOI-RPPM-RCM-10-20-30-20 n° 110\)](#)).

Toutefois, pour les associés ayant acquis leurs droits sociaux en cours de société pour un prix supérieur au montant des apports, l'imposition est égale à la différence entre le montant du rachat des droits sociaux et leur prix (ou valeur) d'acquisition ([CGI art. 161, al. 2](#)).

Détermination de la plus value

La plus ou moins-value est égale à la différence entre le montant du remboursement et le prix ou la valeur d'acquisition ou de souscription. Pour les rachats effectués en vue d'une réduction de capital non motivée par des pertes, le gain est diminué du montant du revenu distribué imposable (CGI art. 150-0 D, 8 ter).

La plus ou moins-value est imposable, quelle que soit la procédure de rachat utilisée, à l'impôt sur le revenu selon le régime des plus-values sur valeurs mobilières et droits sociaux prévu à l'article 150-0 A du CGI (CGI art. 150-0 A, II-6)). En cas de moins-value, celle-ci est imputable sur les plus-values et gains de même nature réalisés au cours de la même année et des dix années suivantes.

Exemples donnés par l'administration

[\(BOI-RPPM-RCM-10-20-30-20 n° 460\)](#).

1. Soit 60 titres rachetés à un actionnaire personne physique en 2014 en vue d'une réduction de capital non motivée par des pertes.

Prix unitaire de rachat : 200 €, soit un montant total de rachat de 12 000 €.

Montant unitaire des apports : 150 €.

Prix unitaire d'acquisition : 110 €.

Revenu distribué : 50 € par titre (200 € - 150 €), soit au total 3 000 €.

Plus value nette : 40 € par titre [(200 € - 110 €) - 50 €], soit une plus-value totale de 2 400 €

2. Soit 150 titres rachetés à un actionnaire personne physique en 2014 en vue d'une réduction de capital non motivée par des pertes.

Prix unitaire de rachat : 180 €, soit un montant total de rachat de 27 000 €.

Montant unitaire des apports : 150 €.

Prix unitaire d'acquisition : 160 €.

Revenu distribué : 20 € par titre (180 € - 160 €), soit au total 3 000 €.

Gain net : 0 € (180 € - 160 € - 20 €).

3. Soit 100 titres rachetés à un actionnaire personne physique en 2014 en vue d'une réduction de capital non motivée par des pertes.

Prix unitaire de rachat : 270 €, soit un montant total de rachat de 27 000 €.

Montant unitaire des apports : 230 €.

Prix unitaire d'acquisition : 300 €.

Revenu distribué : 0 €, le prix unitaire d'acquisition étant supérieur au prix unitaire de rachat.

Gain net (moins-value) : 30 € par titre (270 € - 300 €), soit une moins-value totale de 3 000 €.

La moins-value de 3 000 € est imputable sur les plus-values de cessions ou autres gains de

même nature réalisés par le contribuable au titre de la même année ou des dix années suivantes.

Situation des entreprises.

En cas de **rachat** de titres effectué en vue d'une réduction de capital non motivée par des pertes, l'administration considère que l'opération entraîne chez l'entreprise actionnaire la constatation :

- d'un revenu distribué égal à la différence entre le prix de **rachat** et le montant des apports compris dans les titres rachetés ou, si elle est supérieure, la valeur d'inscription à l'actif. Ce revenu peut bénéficier du régime des sociétés mères ;
- d'un profit (ou d'une perte) égal à la différence entre le prix de revient fiscal des titres rachetés et le second terme de la différence mentionnée ci-dessus ([BOI-RPPM-RCM-10-20-30-20 n° 170 à 190](#)).

Pour les autres **rachats**, le profit (ou la perte) est égal à la différence entre le prix de **rachat** des titres et leur prix de revient fiscal.

Selon le Conseil d'Etat, en cas de **rachat** par une filiale de ses propres titres, le gain réalisé par la mère constitue un produit de participation, y compris, lorsque les titres avaient été acquis à l'occasion d'un apport partiel d'actif, à hauteur de la plus-value d'apport en sursis d'imposition ([CE 20-3-2013 n° 349669](#) :).

Situation des non-résidents.

Sous réserve des conventions internationales, lorsque les associés ou actionnaires ont leur domicile fiscal ou leur siège social hors de France, la retenue à la source prévue au 2 de l'article 119 bis du CGI est exigible sur la différence entre le prix de rachat et le montant des apports compris dans les titres rachetés, même s'il s'agit de titres acquis.

Celle-ci est exigible sur la différence entre le prix de **rachat** et le prix (ou la valeur) d'acquisition des titres (dans le cas où ce dernier est supérieur au montant des apports) sous réserve pour l'actionnaire de justifier de ce prix (ou de cette valeur) et pour la société de tenir à la disposition de l'administration fiscale tout document de nature à le justifier.

A défaut de justification, la retenue à la source est exigible sur la différence entre le prix de **rachat** et le montant des apports (BOI-RPPM-10-20-30-20 n° 510 et 520).

La plus-value est quant à elle déterminée dans les mêmes conditions que pour les personnes physiques résidentes

Elle est soumise à la taxation des plus-values si l'actionnaire détient dans la société émettrice une participation supérieure à 25 %. Elle échappe, en revanche, à la taxation si l'actionnaire détient une participation inférieure ou égale à ce taux.

La décision du conseil n'est pas rétroactive

le Conseil constitutionnel qui ne dispose pas d'un pouvoir général d'appréciation de même nature que celui du Parlement ; a décidé de reporter au 1er janvier 2015 la date de l'abrogation des dispositions déclarées contraires à la Constitution afin de permettre au législateur d'apprécier les suites qu'il convient de donner à cette déclaration d'inconstitutionnalité ;

La décision ne s'applique pas pour les litiges en cours

Par ailleurs afin de préserver l'effet utile de la présente décision, notamment à la solution des instances en cours, les sommes ou valeurs reçues avant le 1er janvier 2014 par les actionnaires ou associés personnes physiques au titre du rachat de leurs actions ou parts sociales par la société émettrice, lorsque ce rachat a été effectué selon une procédure autorisée par la loi, ne sont pas considérées comme des revenus distribués et sont imposées selon le régime des plus-values de cession prévu, selon les cas, aux articles 39 duodecimes, 150-0 A ou 150 UB du code général des impôts

Une période d'incertitude entre le 1er janvier et le 31 décembre 2014

Enfin, **comme le souligne le conseil constitutionnel**, à défaut de l'entrée en vigueur d'une loi déterminant de nouvelles règles applicables pour l'année 2014, il en va de même des sommes ou valeurs reçues avant le 1er janvier 2015,

L'incertitude ne sera donc levée que le 31 décembre 2014 ????